

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 112

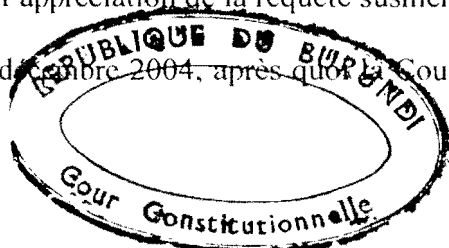
**ARRET N° RCCB 112 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN
MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.**

Vu la lettre n° 100/PR/102/2004 du 23 décembre 2004 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution Intérimaire Post-Transition du projet de loi portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 décembre 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 112 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 30 décembre 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 197 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu que dans le cas présent , la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre numéro 100/PR/102/2004 citée plus haut ;

Que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

[Handwritten signatures and initials]

3. Du contrôle de la Conformité à la Constitution Intérimaire Post-Transition du projet de loi portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale.

Attendu que le projet de loi portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale est prévu par l'article 248 de la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu que le projet de loi sous examen comporte cinq chapitres qui s'étendent sur cinquante deux articles ;

Attendu qu'à l'analyse de ce texte de loi, la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu toutefois qu'au niveau de la forme les modifications suivantes méritent d'être apportées au texte avant sa promulgation :

1° Deuxième visa :

« Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 240 à 261 » ;

2° Troisième visa :

« Revu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 portant Organisation des Forces Armées tel que modifié à ce jour » ;

3° L'intitulé du quatrième chapitre :

« De la Formation et du Code de Conduite de la Force de Défense Nationale » ;



4° Article 39 , deuxième alinéa :

« Ils reçoivent également une formation portant notamment sur la morale, le sens civique, la culture de paix, le respect des droits de la personne humaine et du droit humanitaire et le comportement dans un système politique de démocratie pluraliste » ;

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition, spécialement en son article 228 ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'BP', 'H.S.', 'A', 'P', 'N', 'H.S.', and 'F'.

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18 ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière ;

-Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

-Dit pour droit que le projet de loi portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale est conforme à la Constitution Intérimaire Post-Transition .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 décembre 2004 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE , Spès Caritas NIYONTEZE , Jean MAKENGA, Salvator MPERABANYANKA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Membres

Président

Elysée NDAYE

Domitille BARANCIRA

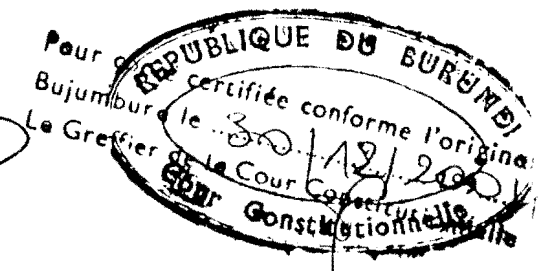
Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Salvator MPERABANYANKA

Gilbert NIMUBONA



Le Greffier : Irène NIZIGAMA.-

Délivré pour usage administratif